

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat

GZXTX832 VG

Nombre de pages : 8

17.5 / 20

Concours : ENA 3^{eme} concours

Epreuve : Cas pratique sur un sujet de droit civil et de procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



A la lecture de l'énoncé, nous verrons successivement les situations s'agissant de l'indivision (I), puis s'agissant de l'aide apportée par Nicolas (II) et enfin de l'incapacité de Bénard (III)

I L'indivision:

Marie et Anne, deux sœurs ont un appartement en indivision suite au décès de leur père en 2010. Anne occupe ce bien depuis des années sans bail ni sans verser d'indemnité. Elle ne participe pas aux dépenses d'entretien du bien.

L'indivision est une situation juridique où la propriété est démembrée, elle est partagée entre plusieurs personnes qui ont les mêmes droits sur un même bien. S'agissant ici d'une indivision successorale et n'ayant pas d'information contraire, il sera considéré que le partage est égal entre les deux sœurs.

Plusieurs points interrogent Marie, tout d'abord s'agitent de ce qu'elle peut exiger de Anne par les dépenses, l'indemnité d'occupation (A), puis par une éventuelle vente (B) et enfin des remboursements qu'elle paraît obtenir de cette vente (C).

A) Les dépenses et l'occupation du bien indivisé:

a) Les dépenses:

Marie prend en charge les impôts, la réparation de la chaudière, ... toutes les dépenses liées au bien indivisé.

Marie peut-elle exiger un remboursement de ces dépenses par Anne ?

1

L'article 815-13 du Code civil (ci-après CCIV) prévoit que l'indivise qui a effectué des dépenses "nécessaires" sur des deniers

N°

1.1.7

personnels, par le biais doit tenir compte aux indivisaires et la répartition se faire en équité.

En l'espèce Marie a fait des dépenses pour les impôts, les charges de copropriété et dernièrement un changement de chaudière. Ces dépenses peuvent être considérées comme nécessaires par la conservation du bien.

Donc Anne doit payer ces factures par moitié en effectuant un remboursement à Anne.

b) L'indemnité d'occupation:

Anne utilise le bien depuis 2010 sans bail ni verser d'indemnité.

Un indivisaire qui occupe un bien singulier est-il tenu à une indemnité?

L'article 815-9 CCIV prévoit qu'un indivisaire peut joindre un bien privativement et sauf convention contraire est redevable d'une indemnité.

En l'espèce, aucune convention n'a été conclue donc Anne qui occupe le bien depuis 2010, c'est-à-dire depuis le début de l'indivision, doit payer une indemnité d'occupation.

Cette indemnité sera calculée en fonction de la valeur locative du bien (CirT^e, 17 février 2004).

c) La vente de l'immeuble:

Si elle ne parvient pas à s'entendre avec Anne, Marie souhaite vendre le bien.

Un indivisaire peut-il vendre le bien malgré le désaccord des autres indivisaires?

L'article 815 CCIV prévoit que nul n'est contraint de dommager dans l'indivision. Cependant l'article 815-3 CCIV exige la majorité (plus l'acte de disposition pris par ceux privés par le 3^e de ce même article).

Donc il n'est pas possible de vendre le bien sans l'accord de l'ensemble des indivisaires.

En l'espèce, Marie ne pourra vendre le bien sans l'accord d'Anne.

La demande de partage est tout de même possible par Marie et en cas de désaccord avec Anne, elle peut saisir le juge pour y porter (article 818 CCIV). Anne pourra quant à cette demande au juge de s'abstenir à statuer, mais cette demande ne peut être acceptée que si le partage crée un risque immédiat de perte atteinte à la valeur du bien (art 820 CCIV).

ou en cas de lieu d'habitat, le maintien n'est possible que par le conjoint ou le déjunt qui occupé ce lieu avant (art 811-1c^e), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Donc Anne ne pourra obtenir le maintien dans l'indivision auprès du tribunal. Et le partage sera effectué à la demande de Marie.

C) Les remboursements et indemnités sur le prix de vente:

Comme vu précédemment Anne est tenue de payer à Marie les dépenses faites par la conservation du bien et elle est également redevable d'une indemnité d'occupation.

S'il s'agit de l'indemnité pour les soins accordés à l'indivision, l'article 815-12 CCN prévoit une rémunération de son activité siège à l'amende ou per pietre.

Il ne paraît donc demander au juge de fixer un montant. Ce montant rompt l'accord réellement formé (Cir 1^e, 20 nov. 1984) et il n'y a pas de rémunération si il gère essentiellement par son compte (Cir 1^e, 30 septembre 2009).

Ainsi le juge prendra en compte le temps et les actions réellement faites par Marie.

II. L'aide bénévole de Nicolas aux époux C:

Nicolas aide bénévolement les époux C. en intervenant sur leur tableau fer à souder. Suite à une imprudence, un incendie se déclenche et cause de graves dégâts. L'assur de nos époux C. se retourne contre Nicolas.

Un assistant, dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole a-t-il tenu de réparer les dommages qu'il a causé à l'assuré?

Tout d'abord, il convient de préciser que dans ces faits, la gestion d'affaires est exclue car l'action a été faite alors que les époux C. étaient au courant et ne se sont pas opposés malgré leur état dubitatif.

Il convient donc de retenir ici la convention d'assistance bénévole.

Cette convention est d'origine contractuelle, c'est-à-dire fondée sur les articles 1101 et 1103 du CCN; c'est la rencontre de volonté et ce contrat à force obligatoire. L'article 1231-1 CCN prévoit la responsabilité contractuelle en cas d'inadéquation d'une obligation.

Pour engager la responsabilité contractuelle il faut une faute qui est un manquement contractuel, un dommage et un lien de causalité.

En l'espèce le dommage est l'incendie de la toiture et les dégâts qui en découlent.
Le lien de causalité a été, par un expert, établi.

S'agit de la partie : L'arrêt du 21 novembre 1911 de la Cour de cassation prévoit l'obligation de sécurité.

L'intensité de cette obligation tient en fonction du rôle de la victime.

Si la victime est active, l'obligation de sécurité est de moyen, si elle est inactive, l'obligation de sécurité est de résultat.

Les époux C sont, incontestablement, tenus par une obligation de sécurité de résultat.

Il doit donc répondre de sa responsabilité pour cet incendie, même si sa faute consiste en une imprudence.

Cette solution a été confirmée par la 1^e chambre civile dans un arrêt du 15 janvier 2022, en effet la cour considère que l'on presseigne d'une convention d'assistance bénévole toute faute de l'assistant qui a causé un dommage à l'assisté engage la responsabilité de l'assistant.

Nicolas précise que les époux n'ont pris de précaution pour sécuriser le chantier. Celui-ci peut être considéré comme une faute de la part de la victime. Cependant cette faute ne paraît pas être considérée comme tel par les juges, exonérant Nicolas car dans le cadre d'une obligation de sécurité de résultat, la faute de la victime n'est prise en compte qu'en cas de force majeure (Cir 105, 19 décembre 2019 et Ch. matc : 28 novembre 2008).

Or les critères de la force majeure : impénétrabilité, autorisabilité et irresistibilité ne sont pas remplis en l'espèce.

Nicolas est donc tenu de rembourser l'indemnisation faite par l'assurance.

III - L'incapacité de Benoît :

Benoit et Sandra sont mariés depuis 2 ans. Suite à un accident, Benoit est lourdement handicapé physiquement et a des difficultés pour se situer dans le temps et dans l'espace. Il a souscrit à une assurance-vie.

Sandra souhaite vendre leur maison qui est inadaptée.

Nous verrons donc en premier temps les conséquences de l'accident s'agissant de la vente de la maison et de l'utilisation de l'assurance-vie.

N°

4.1.7.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat : GZXTX832 VG Nombre de pages : 8

17.5 / 20

Concours : EN 3^e concours

Epreuve : Cas pratique sur un sujet de droit civil et de procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



par ensuite s'intéresser aux étapes de la procédure à mettre en place (B).

A. La maison et la gestion de l'assurance vie.

Etant marié et quelque soit le régime matrimonial choisi, les époux sont tenus à des devoirs et obligations.

Ainsi l'article 215 CCIV prévoit la communauté de vie dans le logement familial.

Ce logement ne peut être vendu par un époux sans l'accord de l'autre époux.

En l'espèce Sandrine souhaite vendre la maison qui est leur logement familial sans l'accord de Benoit, car au vu de son état, il est difficile pour lui de la donner.

Afin de faire la vente qui est en plus nécessaire pour Benoit car la maison n'est pas adaptée à son handicap, l'article 217 CCIV prévoit la possibilité pour un époux à être autorisé par la justice à poser seul un acte par lequel le consentement du conjoint est nécessaire lorsque celui-ci ne peut manifester sa volonté.

En l'espèce Benoit n'est pas en état de manifester sa volonté ayant du mal à se situer dans le temps et l'espace.

Donc il sera possible pour Sandrine d'obtenir cette autorisation.

L'état de santé de Benoit n'a apparemment que peu de chance de s'améliorer, c'est pourquoi Sandrine peut demander à être habilité par la justice à la représenter d'une manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial en fixant les conditions et l'étendue de cette représentation, comme l'prévoit l'article 219 CCIV.

Ainsi, cette habilitation parra donner à Sandrine la possibilité de vendre la maison mais aussi en fonction du contrat signé par Benoit,

N° 5.1.3.

et des conditions prévues, utiliser l'assurance-vie.

Si l'assurance-vie n'est signé que par Benoît, l'acte pour l'utiliser ne dépend pas des pouvoirs résultant du régime matrimonial. Un autre régime de protection tel que la tutelle ou la curatelle serait plus adapté.

Sachant que une demande de habilitation prévue par l'article 219 n'est pas incompatible avec une demande par un autre moyen de protection (CIV 1^{er}, 18 février 1981).

Donc Sandrine doit faire une demande de habilitation de l'article 219 CIV pour vendre la maison et une demande de placement sous un régime de protection par bénéfice de l'assurance-vie.

Bi le procédure à suivre:

Le tribunal compétent:

Il s'agit de la compétence matérielle, le tribunal judiciaire connaît des affaires civiles par exception compétence n'a pas été donnée en raison de leur nature à une autre juridiction: article L211-3 Code de l'organisation judiciaire (ci-après COJ).

Article L 213-4-2 COJ: le juge des contentieux et de la protection (ci-après JCP) est compétent pour les demandes formulées par un épouse lorsque que son conjoint est hors état d'exprimer sa volonté.

Donc c'est le juge des contentieux et de la protection qui est compétent.

Compétence territoriale:

L'article R-213-9 COJ prévoit la compétence territoriale des JCP dans les tribunaux judiciaires de chambre de proximité dont ils dépendent.

Article R 211-11 COJ: compétence défini par Code de procédure civile (CPC) par le tribunal judiciaire.

Article 42 CPC: le lieu du défendeur est le lieu pris en compte par la compétence territoriale.

Donc Sandrine devra saisir le JCP de son lieu d'habitation.

Procédure devant le JCP:

Article 121 et suivants du CPC: saisie du juge des tutelles par requête adressée au greffe au le jurisdiction de 1^{re} instance.

Cette requête doit comporter un certificat médical circonstancié et

Les faits qui concernent à cette demande.

N°

3.1.9.